

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES 1/5

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 Les présentes Conditions Générales (les « CGV ») régissent toute vente de matériels informatiques et logiciels à usage professionnel visés au Bon de Commande (l'« Equipement »), ainsi que des prestations d'infogérance, d'audits systèmes, de maintenance, de sauvegardes externalisées et de mise à disposition de logiciels On Demand (le ou les « Service(s) »), effectuées par la société SYNEXIE (le « Prestataire »), à des professionnels agissant à des fins entrant dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole (le « Client »). Ces CGV font partie intégrante du Contrat SYNEXIE, au même titre que le Bon de Commande.

1.2 En cas de contradiction entre les CGV et le Bon de Commande, les CGV prévaudront.

1.3 La conclusion d'un Contrat SYNEXIE implique la connaissance et l'adhésion, sans réserve et en totalité, aux CGV et au Bon de Commande qui prévalent sur tous autres documents tels que prospectus, catalogues, documentation émanant du Prestataire, et sur tous documents ou conditions générales émanant du Client à défaut d'acceptation préalable, écrite et expresse par le Prestataire. Il annule et remplace tout accord antérieur verbal ou écrit relatif au même objet.

1.4 Le Contrat SYNEXIE liera les parties à compter de sa signature par le Client et le Prestataire, y compris en cas de financement du Contrat SYNEXIE par un tiers.

1.5 Les parties reconnaissent que l'Equipement et/ou les Services proposés par le Prestataire au Client répondent aux besoins exprimés du Client.

ARTICLE 2 - COMMANDE

2.1 Les prix et autres indications mentionnés sur les tarifs, catalogues, brochures, calendriers de livraison ou devis sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient en aucun cas constituer un engagement de la part du Prestataire.

2.2 Le Bon de Commande doit contenir le libellé de l'Equipement et/ou des Services, ainsi que le lieu et la date de livraison de l'Equipement souhaité par le Client le cas échéant.

2.3 Le Client autorise le Prestataire à substituer l'Equipement et les Services objets du Bon de commande par d'autres, possédant des caractéristiques au moins équivalentes, en particulier si une telle substitution est requise du fait d'une évolution technique ou de la modification de la gamme d'Equipement ou de Services concernés.

2.4 Le bénéficiaire du Contrat SYNEXIE est personnel au Client, le cas échéant, pour les locaux dont l'adresse est expressément indiquée dans le Bon de Commande par le Client. Le Contrat SYNEXIE ne pourra ainsi être cédé sans l'accord préalable, exprès et écrit du Prestataire.

2.5 Le Client s'engage à informer le Prestataire de manière exhaustive de tous éléments susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'Equipement et/ou les Services susceptibles d'être fournis par le Prestataire.

ARTICLE 3 - LIVRAISON DE L'EQUIPEMENT

3.1 Les délais de livraison de l'Equipement éventuellement indiqués au Bon de Commande sont donnés à titre indicatif et sans garantie par le Prestataire, bien que déterminés le plus exactement possible. Par conséquent, le dépassement de ces délais ne pourra donner lieu à aucune indemnité ni aucun dédommagement au bénéfice du Client, ni à l'annulation du Contrat SYNEXIE, que ce soit en totalité ou en partie.

3.2 Toutefois, si six (6) mois après la date indicative de livraison renseignée sur le Bon de Commande, l'Equipement n'a pas été livré, en tout ou partie, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure ou de grève, le Contrat SYNEXIE pourra être résolu de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie. Les éventuelles sommes déjà perçues par le Prestataire seront alors remboursées au Client, à l'exclusion de toutes indemnités ou dommages-intérêts.

3.4 La livraison de l'Equipement ne pourra intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Prestataire.

3.5 Le Client s'engage par ailleurs à accepter les livraisons partielles d'Equipement. Il sera établi autant de récépissés ou procès-verbaux de réception qu'il y aura d'opérations de livraison de l'Equipement en cas de livraisons partielles.

3.6 Sauf mention contraire dans le Bon de Commande, la livraison de l'Equipement est effectuée aux frais et risques du Client aux lieux stipulés au Bon de Commande. Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de quelque problème ou anomalie sur l'Equipement intervenant pendant le transport sauf à ce que le Prestataire exécute lui-même ledit transport.

3.7 Tout différend ou réclamation concernant la livraison, et notamment toute anomalie ou réserve identifiée au moment de la livraison, doit être signalé par écrit sur le récépissé ou procès-verbal du transporteur, en présence de ce dernier, le jour de la réception de l'Equipement et confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au transporteur et au Prestataire dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception de l'Equipement en fournissant tout élément de preuve utile.

3.8 Le Client s'engage à laisser au Prestataire, ses éventuels mandataires ou sous-traitants dûment habilités ou à tout expert indépendant, toute facilité pour procéder à la constatation de l'anomalie identifiée par le Client, et le cas échéant y porter remède. En tout état de cause, le Client s'interdit d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

3.9 Tout Equipement réceptionné, en tout ou partie, contre signature par le Client et en l'absence d'un tel signalement sera considéré comme étant conforme, complet, exempt de toute anomalie et en parfait état au moment de la livraison.

3.10 En cas d'impossibilité de livraison de l'Equipement, le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat SYNEXIE, après une mise en demeure d'accepter ladite livraison adressée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de huit (8) jours, et sans qu'aucune indemnité quelconque ne soit due par le Prestataire au Client, ou à reporter ladite livraison

aux frais exclusifs du Client et notamment de stockage de l'Equipement concerné.

3.11 Tout Equipement livré ne peut être repris ou échangé pour quelque motif que ce soit, sauf accord préalable, exprès et écrit du Prestataire.

ARTICLE 4 - INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT

4.1 L'installation de l'Equipement par le Prestataire, faite obligatoirement au lieu indiqué au Bon de Commande après réception par le Client de la totalité de l'Equipement, seront à la charge du Client dans les conditions et aux tarifs prévus au Bon de Commande.

4.2 Le Client s'engage à collaborer activement lors de l'installation de l'Equipement, notamment en assurant l'accès au lieu d'installation de l'Equipement.

4.3 Le lieu d'installation de l'Equipement doit permettre sa bonne conservation, son bon fonctionnement et son entretien, en particulier si le Client souhaite bénéficier du Service de maintenance de l'Equipement par le Prestataire.

4.4 Le déplacement de l'Equipement en dehors des locaux du Client spécifiés au Bon de Commande, et plus généralement toute opération sur l'Equipement, sont soumis à l'accord exprès, écrit et préalable du Prestataire, et seront réalisés en tout état de cause aux frais et sous la responsabilité exclusive du Client qui s'engage à respecter les éventuelles instructions du Prestataire relatives à ce déplacement.

4.5 Le déplacement de l'Equipement ou toute opération sur l'Equipement qui seraient réalisés par le Client sans l'accord exprès, écrit et préalable du Prestataire, pour quelque motif que ce soit, entraînera la résiliation des éventuelles prestations de Services en relation avec l'Equipement par le Prestataire, et en conséquence la résiliation du Contrat SYNEXIE pour faute du Client dans les conditions de l'ARTICLE 10.2 des CGV.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DE L'EQUIPEMENT

5.1 Le Prestataire conserve la propriété de l'Equipement jusqu'au paiement intégral et effectif de son prix par le Client à l'échéance, en principal et accessoires, frais annexes et taxes.

5.2 Jusqu'au complet paiement du prix, le Client est tenu de faire respecter ce droit de propriété, et veillera à ne pas laisser l'Equipement devenir ou demeurer l'objet d'un droit de rétention, garantie, nantissement, sureté ou privilège assimilable et avertira le Prestataire, immédiatement et par écrit, de toute saisie ou réquisition ainsi que de toute disparition de l'Equipement.

5.3 De convention expresse, le Prestataire pourra reprendre l'Equipement ou le revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résiliation du Contrat SYNEXIE, le Client s'engageant en outre à immédiatement informer le Prestataire de tout fait de tiers ayant pour effet de porter atteinte au droit de propriété du Prestataire.

5.4 En cas de revente de l'Equipement avant complet paiement par le Client, le Contrat SYNEXIE est résolu de plein droit pour faute du Client, dans les conditions de l'ARTICLE 10.2 des CGV, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts ou droits découlant du Contrat SYNEXIE.

5.5 Ces conditions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la sortie de l'Equipement des entrepôts du Prestataire et sa remise au transporteur, des risques de perte et de détérioration de l'Equipement soumis à réserve de propriété, ainsi que de la responsabilité de tout dommage ou préjudice qu'il pourrait causer.

ARTICLE 6 - PRIX ET PAIEMENT

6.1 Le prix de l'Equipement et des Services sont indiqués au Bon de Commande en euros et hors TVA. Tous impôts, taxes, droits, et frais sont à la charge exclusive du Client.

6.2 Des frais forfaitaires de tenue de compte, de transport, d'emballage, d'assurance, de livraison, d'installation, de mise en service et d'accès à la hotline sécurisée du Prestataire le cas échéant pourront être facturés au Client dans les conditions prévues au Bon de Commande.

6.3 Le Client accepte que le Prestataire puisse modifier les prix figurant au Bon de Commande jusqu'à la livraison de l'Equipement, à l'effet de refléter toute augmentation de prix qui lui serait imposé par ses fournisseurs ou afin de répercuter une modification de taux de change, dans la limite de trois (3) pourcent du prix initial.

6.4 Sauf mention contraire au Bon de Commande ou aux CGV, le paiement doit être effectué par mandat de prélèvement SEPA sur le compte bancaire du Client aux échéances fixées au Bon de Commande. A défaut d'échéances fixées au Bon de Commande et à l'exception des cas expressément prévus aux CGV, le paiement doit être effectué dès réception de la facture.

6.5 En cas de paiement par tout autre mode de paiement, le Prestataire se réserve le droit de majorer les prix indiqués au Bon de Commande de dix (10) pourcent.

6.6 En signant le mandat SEPA joint au Contrat SYNEXIE, le Client autorise expressément le Prestataire à émettre des prélèvements payables par le débit de son compte.

6.7 Le Client s'engage à faire parvenir au Prestataire toute demande de changement de domiciliation bancaire au minimum trente (30) jours avant l'échéance dont la domiciliation est à modifier. A défaut, tous frais occasionnés par cette modification seront à la charge exclusive du Client.

6.8 Le paiement est constitué à l'encaissement effectif du prix par le Prestataire, la remise de traite ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

6.9 Tout paiement anticipé par le Client s'effectue sans escompte.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES 2/5

6.10 Les éventuelles échéances échues ou à échoir prélevées, notamment au titre des Services, sont acquises par le Prestataire. Le Client s'interdit en conséquence de dénoncer cette autorisation donnée à sa banque pour quelque cause que ce soit jusqu'à la fin du Contrat SYNEXIE pour quelque motif que ce soit.

6.11 Les Services sont facturés sur la base d'un abonnement mensuel et payable à terme à échoir, déterminé forfaitairement par unité de poste informatique ou serveurs concernés du Client et/ou suivant la volumétrie concernée.

6.12 Il est expressément précisé que, pour le Service de sauvegarde de données, chaque téraoctet (To) engagé par le Client sera facturé au tarif du téraoctet (To) supplémentaire mentionné au Bon de Commande, sur la totalité de la durée la période irrévocable précisée au Bon de Commande, conformément à l'ARTICLE 10 - des CGV, et le cas échéant sur toute la durée des éventuelles périodes de renouvellement successives du CONTRAT INFORMATIQUE sauf dénonciation dans les conditions de l'ARTICLE 7.4 - des CGV.

6.13 En cas de retard de paiement ou de rejet de prélèvement, le Prestataire se réserve le droit d'exiger, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, le versement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros majorés des taxes en vigueur,
- d'une indemnité forfaitaire pour rejet de paiement de cinquante (50) euros majorés des taxes en vigueur,
- d'une indemnité complémentaire sur justification en cas d'excédent desdits frais à l'exclusion de tout autre frais,
- d'intérêts de retard calculés prorata temporis entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif, sur la base de cinq (5) fois le taux légal,
- d'une pénalité de retard de dix (10) pourcent de la somme restant due et ce, sans préjudice de tout dommage et intérêt qui pourrait être alloué au Prestataire dans le cadre de toute action en justice qui pourrait être introduite.

6.14 La perception par le Prestataire des indemnités, pénalités et intérêts de retard sera réalisée sans préjudice de son droit de résilier le Contrat SYNEXIE dans les conditions de l'ARTICLE 10 - des CGV.

6.15 En cas de paiement partiel, celui-ci sera imputé en priorité sur les intérêts, indemnités et pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté croissant.

6.16 Les tarifs sont susceptibles d'augmenter à date anniversaire du contrat. Dans le cas où l'augmentation serait supérieure à 3 % annuel, le client pourra décider de résilier tout ou partie des options commandées sans préavis.

6.17 Enfin, le Prestataire se réserve le droit de majorer le prix des Services de vingt (20) pourcent si tout ou partie des postes informatiques ou serveurs du Client présente une vétusté supérieure ou égale à soixante (60) mois.

ARTICLE 7 - SERVICES

7.1 Au titre du Contrat SYNEXIE, le Client peut solliciter des Services par le Prestataire dans des conditions, notamment tarifaires, définies au Bon de Commande.

7.2 Le cas échéant et sauf mention contraire au Bon de Commande, le Client s'engage à équiper des Services tous ses ordinateurs et serveurs en état de marche de son parc informatique. Par conséquent, la quantité et/ou volumétrie des Services facturée au Client sera revue régulièrement afin de respecter au mieux l'évolution du parc informatique du Client, ce que le Client accepte expressément.

7.3 Le Prestataire s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour :

- conseiller le Client sur la meilleure adéquation entre son besoin exprimé et les Services, étant entendu que le Prestataire ne dispense aucun conseil d'autre nature que purement technique et notamment ne prodigue aucun conseil juridique ou ayant trait à l'évolution technologique ;

- fournir au Client les Services de manière continue, en dehors des nécessaires interruptions liées aux opérations de maintenance, et conforme aux besoins exprimés par le Client ;

- faire bénéficier le Client de son expertise en faisant intervenir des techniciens disposant des compétences nécessaires et appliquant les règles et consignes, notamment de sécurité qui pourraient leur être communiquées par le Client ;

- assurer la performance ou le parfait fonctionnement des Services.

7.4 Sauf mention contraire au Bon de Commande, les Services sont conclus pour une période irrévocable d'un an puis tacitement renouvelés pour des périodes d'un (1) an successives, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

7.5 Le Client s'engage à ne pas utiliser les Services à des fins illégales, inappropriées ou pour d'autres usages que celui lié à son activité, et à ne pas faire réaliser par le Prestataire des Services pour lesquels il ne disposerait pas de l'ensemble des droits et autorisations requis. Le Client s'interdit tout traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2016/679, et tout agissement ou utilisation des Services qui puisse mettre en péril la sécurité, l'intégrité ou la disponibilité des serveurs et réseaux du Prestataire ou de ceux de tiers. Le Client garantit en conséquence le Prestataire contre toute action, réclamation, revendication, plainte, opposition poursuite ou recours formés en lien avec les Services, et s'engage en conséquence à garantir le Prestataire indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, ainsi que de tous les frais et honoraires que le Prestataire pourrait avoir engagés dans la défense de ses intérêts.

7.6 Au titre de la bonne exécution des Services, le Client s'engage, le cas échéant, à :

- Collaborer de bonne foi avec le Prestataire ;
- En faciliter l'exécution, notamment en facilitant l'intervention des techniciens du Prestataire au titre du Service Infogérance, en leur

donnant libre accès aux postes informatiques concernés (accès administrateur) et en leur mettant à disposition une connexion Internet haut débit sans restriction ;

- Appliquer strictement toutes les instructions données par le Prestataire ou le manuel d'utilisation de l'Équipement et des Services concernés ;

- Prendre toutes mesures pour sécuriser son système informatique et les Services, notamment en termes d'accès logique et/ou physique, de confidentialité et d'intégrité.

7.7 Dans le cadre du Service Infogérance, le Prestataire s'engage à fournir au Client une assistance à la résolution d'incidents informatiques sur les postes informatiques du Client, à distance ou au lieu indiqué au Bon de Commande, après signalement motivé par email (help@synexie.fr). Le Prestataire se réserve le droit de majorer de deux cents pour cent (200%) le tarif de ses interventions expressément sollicitées par le Client au titre du Service Infogérance après 18h00, le week-end ou un jour férié, ainsi que de facturer sur une base de cinq (5) euros par kilomètre toute intervention d'un technicien hors de la région Provence Alpes Cotes d'Azur au titre du Service Infogérance.

7.8 L'incident doit être signalé au Prestataire avec une précision suffisante pour que celui-ci puisse apprécier la nécessité d'envoyer un technicien au lieu indiqué au Bon de Commande ou de réaliser une intervention à distance. Le Client reconnaît qu'il sera entièrement responsable de toutes les éventuelles conséquences qui pourraient résulter d'un signalement inexact, incomplet ou insuffisant. A titre préventif, le Client autorise le Prestataire à installer sur ses postes informatiques un logiciel de supervision et d'inventaire des postes permettant la remontée d'informations de diagnostic et ainsi d'anticiper d'éventuels incidents.

7.9 Le Service Infogérance est strictement limité aux seuls incidents informatiques intervenant dans l'utilisation générale et usuelle d'un ordinateur dans un cadre professionnel. Le Client s'engage, avant de notifier un incident informatique au Prestataire, à vérifier que celui-ci n'est pas lié à ses logiciels métiers ou spécifiques, bases de données, serveur Web, CRM, applications de gestion ou tout autre incident relevant de la compétence exclusive de leurs fournisseurs. Le Prestataire pourra, le cas échéant, apporter son assistance à la compréhension de l'incident et à sa résolution, mais ne pourra substituer au support des fournisseurs concernés. Le Client s'engage à sauvegarder régulièrement ses données sur un support externe avant toute intervention d'un technicien du Prestataire. Le Prestataire ne saurait en aucun cas être responsable de toute perte de confidentialité ou d'intégrité des données présentes sur les postes informatiques du Client pouvant intervenir le cas échéant dans le cadre du Service Infogérance.

7.10 Dans le cadre des Services, le Prestataire s'engage à mettre à la disposition du Client lesdits Services et leur documentation, et lui concéder une licence personnelle, non exclusive et incessible d'utilisation pour la durée et le nombre d'utilisateurs figurant au Bon de Commande. Le Client s'engage à accepter et respecter les conditions de licence de l'éditeur du logiciel concerné et les droits des tiers, notamment les droits de la personnalité, les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteur, droits sur les brevets, dessins & modèles et droit des marques.

7.11 Les Données, l'Équipement et les Services souscrits par le Client sont hébergés par le Prestataire dans un espace virtuel ou physique localisé au sein de ses infrastructures en France métropolitaine ou en Europe. Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, permettant l'infogérance partielle ou totale, des Équipements et des Services souscrits par le Client dans les conditions figurant au Bon de Commande. Le Prestataire s'engage à préserver la sécurité et la maintenance de ce Cloud dans les limites de son obligation de moyens conformément aux stipulations de l'article 8 - Responsabilité. Toutefois le Prestataire ne saurait pas être tenu responsable de la sécurité des postes informatiques du Client, des conséquences de la perte des identifiants et mots de passe du Client, du réseau Internet du Client, notamment en cas de défaillance, interruption, difficulté ou impossibilité d'accès, ralentissement, indisponibilité, et discontinuité de l'accessibilité par le Client aux Services Cloud qui pourraient y être liés. En outre, le Prestataire s'oblige à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données stockées, sauvegardée ou transmises dans le Cloud et se prémunir contre les logiciels malveillants et virus sans pouvoir engager sa responsabilité en cas de piratage desdites données ou de toute forme d'intrusion extérieure au sein des Services Cloud. Le Client s'oblige à collaborer avec le Prestataire et ainsi signaler dans les meilleurs délais au Prestataire toute utilisation non autorisée des Services Cloud, toute perte, vol, ou compromission, avérée ou suspectée, des identifiants et mots de passe. Le Client exerçant une activité dans le secteur bancaire s'engage à en informer le Prestataire préalablement à la conclusion du Contrat SYNEXIE.

7.12 L'accès aux Services Cloud s'effectue à partir des postes informatiques du Client dûment connectés au réseau Internet et est strictement limité au nombre d'utilisateurs mentionnés au Bon de Commande. Le Client s'engage à communiquer dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la signature du Contrat SYNEXIE la liste de l'ensemble des utilisateurs des Services Cloud et, le cas échéant, les restrictions d'accès aux répertoires dûment identifiés pour chacun de ces utilisateurs. À défaut de précision à cet égard, le Client reconnaît que l'ensemble des utilisateurs aura accès à l'ensemble de l'espace concerné, sans que le Prestataire ne puisse endosser une quelconque responsabilité à cet égard. Le Client devra également mentionner, dans le même délai, les noms, fonctions et coordonnées des personnes habilitées, le cas échéant, à réaliser elles-mêmes les modifications d'accès aux répertoires, à solliciter des modifications d'accès aux répertoires ainsi que la souscription à de nouveaux accès.

7.13 À la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Client peut solliciter du Prestataire son assistance dans le cadre de la réversibilité des données stockées en relation avec les Services, dans des conditions, notamment tarifaires, à définir entre les parties. À défaut, les données sont supprimées par le Prestataire conformément à l'ARTICLE 15 - des CGV.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES 3/5

7.14 Sont par ailleurs exclus des Services :

- Les fournitures, pièces d'usures et consommables tels que, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive : batterie, pile, cartouche d'encre, toner, clavier, souris etc. ;
- Les logiciels autres que ceux expressément visés au Bon de Commande, tels que – sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive : systèmes d'exploitation, logiciels bureautiques etc. ;
- La formation du Client à l'utilisation de l'Équipement et des Services ;
- La réparation ou réfection de l'Équipement et des Services qui puissent être, d'une quelconque façon, être attribuée à une faute de son constructeur, assembleur ou fabricant ;
- Le câblage électrique ou réseau ;
- Les pièces détachées nécessaires pour la réparation de l'Équipement.

7.15 Le Prestataire ne saurait par ailleurs endosser une quelconque obligation relative aux Services et à l'Équipement ayant subi un dommage consécutif :

- Aux dérangements, détériorations ou dégâts consécutifs à la foudre, un incendie, une inondation, des surtensions électriques, une catastrophe naturelle, un cas de force majeure, à la nature même de l'industrie, du commerce ou de l'exploitation du Client ou à tout accident dont la cause est extérieure à l'Équipement et/ou aux Services, lesquels dégâts n'ouvrent pas droit à dédommagement ;
- A l'utilisation de pièces détachées non fournies par le Prestataire ou de consommables non conformes aux normes du constructeur de l'Équipement ou des éditeurs des Services ;
- Au nettoyage de l'Équipement avec des produits chimiques ;
- Aux chutes ou chocs de l'Équipement ;
- A l'utilisation de l'Équipement et des Services non conforme aux normes des constructeurs et éditeurs concernés, aux manuels d'utilisation ou aux instructions données par le Prestataire ;
- A des négligences, défauts d'utilisation ou de surveillance et/ou à tout usage non conforme aux spécifications du manuel d'utilisation concerné ;
- A toute intervention sur l'Équipement et les Services par une personne non autorisée par le Prestataire ;
- A l'emploi de courant électrique non approprié ou à toute cause produisant les mêmes effets, notamment les fluctuations du courant hors normes EDF ;
- A la connexion de matériels ou l'utilisation de logiciels, serveurs, périphériques, unités centrales ou accessoires non compatibles ou ne correspondant pas aux indications fournies au Prestataire lors de l'installation de l'Équipement ou des Services, sans l'autorisation préalable et écrite du Prestataire.

7.16 Les interventions exclues des Services et sollicitées par le Client seront à la charge exclusive du Client et feront l'objet d'une facturation distincte, au tarif en vigueur lors de l'intervention et dans des conditions à agréer par les parties.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

8.1 Le Client reconnaît être seul responsable de l'utilisation de l'Équipement et des Services. Il fait donc son affaire personnelle de toute conséquence dommageable liée à un usage anormal, non conforme ou non prévisible dudit Équipement et desdits Services.

8.2 Le Client reconnaît également avoir choisi librement, en toute indépendance et sous sa seule responsabilité l'Équipement et/ou les Services. SYNEXIE ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour des dommages causés par ou à l'Équipement et/ou aux Services, qui ne résulteraient pas directement d'une faute du Prestataire dans l'exécution des Services.

8.3 Le Client reconnaît que l'obligation de conseil pesant sur le Prestataire s'est opérée exclusivement sur la base des informations et données fournies par le Client. Seule une obligation de moyen pèse sur le Prestataire quant à l'adéquation de l'Équipement et/ou des Services avec les besoins du Client.

8.4 Le Prestataire est toujours soumis à une obligation de moyens sauf s'il en est expressément mentionné autrement pour une obligation précise, et sans que cette mention ne puisse s'étendre à d'autres obligations même liées.

8.5 La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en réparation d'un préjudice direct, réel, personnel, certain et prévisible subi par le Client du fait des fautes, erreurs ou omissions du Prestataire ou de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct au Client, à l'exclusion notamment de tous préjudices indirects et des gains manqués, et pour autant que le Client apporte la preuve que la faute contractuelle du Prestataire est la cause directe et exclusive du préjudice.

8.6 En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un équipement, d'un service ou d'une technologie de substitution à l'Équipement ou aux Services.

8.7 Le Prestataire ne pourra également encourir de responsabilité en cas d'inobservation par le Client du Contrat SYNEXIE et/ou de toute instruction formulée par le Prestataire, notamment concernant l'utilisation de l'Équipement et des Services.

8.8 Dans tous les cas, le montant total de la responsabilité du Prestataire, toutes causes et tous préjudices confondus, en vertu soit d'une transaction librement acceptée par les parties soit d'une décision de justice devenue définitive, hormis les cas de négligence caractérisée ou de faute inexcusable, est expressément, globalement et strictement limité à la somme effectivement versée par le Client et perçue par le Prestataire au titre de l'Équipement et/ou des six (6) dernières échéances effectivement versées par le Client et perçues par le Prestataire au titre du Service concerné, suivant que le dommage a pour origine l'Équipement ou le Service concerné.

8.9 Le Prestataire ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage éventuel de quelque nature qu'il soit, subi par le Client et/ou tout tiers, dû à la non-conformité de l'environnement

d'installation et/ou du dispositif de câblage aux normes recommandées ou requises pour l'installation de l'Équipement et/ou des Services, des effets d'un virus ou d'une attaque informatique ou des dommages consistant en l'altération, la destruction ou la perte de données du système d'exploitation ou contenues dans d'autres Logiciels détenus par un partenaire éditeur.

8.10 En outre, le Client assume l'entière responsabilité de l'utilisation de l'Équipement et de leurs consommables homologués ou des Services, conformément à leur destination et aux prescriptions des manuels utilisateurs, ainsi que la connexion de tout équipement non formellement préconisé, de programmes ou base de données non fournis ou analysés par le Prestataire et susceptibles d'affecter les Prestations ou les données du Client.

ARTICLE 9 - GARANTIE

9.1 Le Prestataire garantit l'Équipement contre tout défaut de fonctionnement ou de fabrication pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de livraison de l'Équipement, à charge toutefois pour le Client de prouver lesdits défauts.

9.2 La garantie peut être mise en jeu par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prestataire dans un délai de huit (8) jours à compter de la découverte du défaut.

9.3 Au titre de cette garantie, le Prestataire s'engage à remplacer ou réparer l'Équipement sans frais pour le Client à l'exception des frais de retour de l'Équipement dans l'entrepôt du Prestataire.

9.4 Toute garantie est exclue si le défaut de l'Équipement est dû :
- A des données et croquis erronés fournis par le Client ;
- A la modification, la réparation ou le remplacement de pièces non réalisés par le Prestataire ;
- A l'usure normale de l'Équipement ;

- A l'utilisation, au stockage et à l'entretien de l'Équipement non conformes à la documentation et aux préconisations du Prestataire ;
- A la détérioration de l'Équipement provenant d'accident, d'événement extérieur, de cas fortuit ou de force majeure, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien ou de maintenance ; ou en cas

- A des vices ou défauts apparents, dont le Client devra se prévaloir dans les conditions de l'ARTICLE 3 - des CGV.

9.5 Si après examen par le Prestataire, l'Équipement s'avérait ne pas être défectueux ou si la garantie n'avait pas été valablement mise en œuvre par le Client au sens du présent Article, Le Prestataire procédera à une facturation forfaitaire au titre de l'inspection de l'Équipement équivalent à quinze pour cent (15%) de son prix d'achat toutes taxes comprises par le Client avec un minimum de perception de deux cent cinquante euros (250€).

9.6 Le présent article ne saurait compléter ni se substituer à la garantie accordée par le constructeur de l'Équipement, ou de l'éditeur concerné, ainsi qu'à la garantie légale contre les vices cachés.

9.7 Le Prestataire ne garantit pas capacité des Logiciels et Progiciels à atteindre des objectifs dont le Client n'aurait pas fait part au Prestataire avant la conclusion du contrat de Service.

ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE

10.1 A l'exception des cas expressément prévus aux CGV, il ne pourra être mis fin unilatéralement aux Services avant l'expiration de la période irrévocable précisée au Bon de Commande, ou à défaut fixée à un (1) an à compter de la conclusion du Contrat SYNEXIE.

10.2 Le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre les Services et la livraison de l'Équipement, unilatéralement et de plein droit sans mise en demeure préalable du Client, ainsi que de résilier le Contrat SYNEXIE, sans préjudice de tous dommages et intérêts, après une mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans pendant huit (8) jours, en cas d'inexécution par le Client d'une quelconque des obligations résultant pour lui des CGV.

10.3 Le Prestataire pourra immédiatement résilier de plein droit le Contrat SYNEXIE en cas de redressement, liquidation amiable ou judiciaire, cession amiable ou forcée du fond d'exploitation ou encore mise en gérance libre, fusion, scission, ou apport partiel d'actif, cessation d'activité depuis plus de trois (3) mois, décès du Client et enfin diminution des garanties ou sûretés consenties.

10.4 En cas de résiliation du Contrat SYNEXIE dans les conditions de l'ARTICLE 10.2, le Client devra immédiatement verser au Prestataire :

- Une indemnité de résiliation égale à la totalité des montants forfaitaires le séparant du terme du Contrat SYNEXIE, avec un minimum de six (6) fois le montant forfaitaire multiplié par le nombre d'échéances le séparant du terme du contrat ;

- Une somme égale au montant des échéances impayées au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de dix pour cent (10%) sans préjudice de toutes pénalités en cas de retard de paiement ou de rejet de prélèvement, et de tous dommages et intérêts.

10.5 En tout état de cause, en cas de résiliation anticipée du Contrat SYNEXIE pour toute autre cause qu'en cas d'inexécution par le Client de ses obligations, le Client devra le cas échéant verser au Prestataire :

- Une somme égale au montant des échéances impayées au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de dix pour cent (10%) sans préjudice de toutes pénalités au titre de l'ARTICLE 6.12 cas de retard de paiement ou de rejet de prélèvement, et de tous dommages et intérêts.

- Une somme égale à la totalité des éventuelles échéances restant à courir jusqu'à la fin de la période entamée majorée d'une clause pénale de dix pour cent (10%) sans préjudice de tous dommages et intérêts.

10.6 Les sommes réglées postérieurement à la résiliation du Contrat SYNEXIE seront affectées sur les sommes dues et n'emporteront pas novation de la résiliation. Ces sommes dues au Prestataire sont majorées des frais, taxes et honoraires éventuels, même non répérables, rendus nécessaires pour assurer leur recouvrement, notamment devant les tribunaux le cas échéant, ainsi que d'une clause pénale de cinq mille euros (5 000€).

ARTICLE 11 - RETRACTATION

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES 4/5

11.1 Sauf accord contraire exprès, écrit et préalable du Prestataire, l'Équipement ne peut être repris ni échangé pour quelque motif que ce soit.

11.2 Toutefois, pour tout Contrat SYNEXIE conclu hors établissement au sens de l'article L221-1 du Code de la consommation, entre le Prestataire et le Client, sous réserve que

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES 5/5

l'objet du Contrat SYNEXIE n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq (5), le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du Contrat SYNEXIE pour exercer son droit de rétractation sans avoir à motiver sa décision.

11.3 Le Client en informe le Prestataire avant l'expiration du délai précité par toute déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le Client peut également solliciter du Prestataire la transmission d'un formulaire de rétractation type. Le cas échéant, le Prestataire récupérera à ses frais l'Équipement livré au Client s'il ne peut être renvoyé normalement par voie postale en raison de sa nature.

11.4 La responsabilité du Client pourra être engagée en cas de dépréciation de l'Équipement résultant de manipulations autres que celles nécessaires et sous les directions du Prestataire, pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de l'Équipement.

11.5 Par ailleurs, le cas échéant, le Prestataire remboursera le Client de la totalité des sommes versées au titre du Contrat SYNEXIE auquel le Client se rétracte, dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du Client de se rétracter ou jusqu'à récupération de l'Équipement.

ARTICLE 12 - TAXES ET FRAIS

12.1 Tous frais et taxes qui seraient dus à l'occasion des présentes ou de leur exécution sont à la charge exclusive du Client. En cas de modification des dispositions légales et réglementaires en matière d'impôts et taxes, le montant des échéances dues au titre des Services sera révisé de plein droit.

12.2 Le Prestataire se réserve le droit d'exiger du Client des frais de dossier dont le montant est précisé au Bon de Commande et qui seront prélevés sur le compte bancaire du Client dans les conditions de l'ARTICLE 6 - des CGV.

12.3 Les frais de gestion suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive, pourront faire l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée :

- changement d'adresse moins de trente (30) jours avant l'échéance
- changement de domiciliation bancaire moins de trente (30) jours avant l'échéance
- duplicata de documents,
- défaut d'information de changement d'adresse ou domiciliation,
- réémission et gestion des échéances impayées, frais de relance pour une ou plusieurs échéances impayées,
- courrier de relance ou spécifiquement lié à un manquement contractuel du Client,
- frais d'encaissement de chèque,
- frais de passage en règlement par chèque, effet ou virement.

12.4 La tarification applicable sera communiquée au Client par le Prestataire sur simple demande de sa part. La conclusion du Contrat SYNEXIE vaut acceptation de la tarification des frais de gestion. Les tarifications pourront faire l'objet d'un prélèvement séparé ou joint à l'échéance suivant l'opération. Le Prestataire se réserve le droit de modifier, à la hausse comme à la baisse, la tarification des frais de gestion au 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU CLIENT

13.1 Le Client s'engage à fournir au Prestataire une information actualisée sur ses besoins, son activité, sa structure juridique, son organisation et l'évolution de son parc informatique afin que le Prestataire puisse faire évoluer le cas échéant les Services.

13.2 En particulier, le Client informera sans délai le Prestataire de toute modification ou évolution de son système d'information ou de ses outils de connexion à son système d'information.

13.3 Le Client s'engage également à notifier immédiatement au Prestataire tout changement qui interviendrait dans l'identification de son entreprise (dénomination sociale, immatriculation au Registre du Commerce, lieu d'exercice de son activité ou de son exploitation principale, changement d'actionariat).

13.4 Toute notification de changement doit parvenir au Prestataire au moins trente (30) jours avant l'échéance.

13.5 A défaut, tous les frais occasionnés par cette modification seront à la charge exclusive du Client.

ARTICLE 14 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

14.1 Le Prestataire se réserve expressément la faculté de céder tout ou partie du présent Contrat SYNEXIE à un tiers de son choix qui sera soumis, par le Prestataire, à l'acceptation du Contrat SYNEXIE.

14.2 Le Client accepte dès à présent et sans réserve toute cession éventuelle du Contrat SYNEXIE et s'engage à signer la première demande un mandat de prélèvement au nom du cessionnaire, et notamment à lui verser, directement ou à son ordre, la totalité des échéances en principal, intérêts et accessoires, ainsi que l'ensemble des éventuels frais.

14.3 Le Prestataire peut par ailleurs librement sous-traiter tout ou partie des obligations prévues au Contrat SYNEXIE. Le Prestataire restera toutefois seul responsable vis-à-vis du Client de l'exécution de ses obligations découlant du Contrat SYNEXIE.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

15.1 Le Client est seul responsable du traitement des données à caractère personnel des utilisateurs de l'Équipement, et notamment des éventuels traitements de données réalisés par le Prestataire dans le cadre des Services pour le compte du Client.

15.2 En tout état de cause, le Prestataire s'engage à ne faire aucun autre usage des données à caractère personnel relatives aux utilisateurs de l'Équipement et de toute autre donnée à caractère personnel qu'il pourrait être amené à traiter dans le cadre de l'exécution du Contrat SYNEXIE, à l'exclusion des traitements strictement nécessaires à sa bonne exécution.

15.3 Le cas échéant, en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel exécuté par le Prestataire aux fins de maintenance de l'Équipement, le Client s'engage à :

- Informer les utilisateurs du traitement de données les concernant dans les conditions et selon les modalités prévues au Règlement (UE) 2016/679 ;
- Collecter et traiter les données concernées de manière licite et, si besoin, recueillir le consentement des utilisateurs ;
- Réaliser les éventuelles analyses d'impact relatives à la protection des données concernées par les traitements avant l'utilisation de l'Équipement et de la mise en œuvre des Services ;
- Ne pas mettre en œuvre un traitement sans avoir, lorsque cela est requis, consulté de manière préalable les utilisateurs ainsi que l'autorité de contrôle, et si nécessaire solliciter l'autorisation des autorités compétentes ;
- Laisser le Prestataire et ses éventuels sous-traitants accéder aux données pour les finalités précitées ;
- Documenter toute instruction complémentaire concernant le traitement des données par le Prestataire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues au Règlement (UE) 2016/679 et au Contrat SYNEXIE par le Prestataire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections du Prestataire si besoin. Ces audits et inspections devront être annoncés au Prestataire au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance, tous les frais étant supportés par le Client.

15.4 Le cas échéant, en sa qualité de sous-traitant du traitement des données à caractère personnel aux fins d'exécution des Services, le Prestataire s'engage à :

- Ne traiter les données que conformément au présent Article et/ou sur instruction documentée du Client, et conformément à celles-ci, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Espace Économique Européen, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit français. Dans ce cas, le Prestataire s'engage à informer le Client de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Dans tous les cas, si le Prestataire considère qu'une instruction du Client constitue une violation du Règlement (UE) 2016/679, il en informe immédiatement le Client ;
- Garantir la confidentialité des données et veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter, et dont il répond, s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et dans tous les cas reçoivent ou aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données ;
- Compte tenu de l'état des connaissances et de l'art, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
- Imposer, le cas échéant, à ses sous-traitants ultérieurs les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées au présent Article. Il appartient au Prestataire de s'assurer que les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement des données réponde aux exigences du Contrat SYNEXIE et du Règlement (UE) 2016/679. Si les sous-traitants ultérieurs ne remplissent pas leurs obligations, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Client de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations ;
- Tenir compte de la nature du traitement des données, aider le Client en tant que de besoin, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées, le saisissent en vue d'exercer leurs droits sur les données les concernant. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Client ;
- Aider le Client à garantir le respect de ses obligations prévues par le Règlement (UE) 2016/679 et notamment celles prévues aux articles 32 à 36 dudit Règlement, compte tenu de la nature du traitement des données et des informations à sa disposition ;
- A la fin du Contrat SYNEXIE, effacer les données en sa possession le cas échéant, et détruire les copies existantes à moins qu'une obligation légale ou réglementaire n'en exige la conservation ;
- Mettre à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent Article et par le règlement (UE) 2016/679 concernant le traitement des données, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits dans la mesure du possible.
- Communiquer au Client le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, sur simple demande ;
- Notifier au Client toute violation des données dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

15.5 Par ailleurs, les parties sont responsables distinctes du traitement des données à caractère personnel relatives au représentant légal de l'autre partie et de ses éventuels employés, recueillies et traitées pour les seules nécessités de gestion et d'exécution du Contrat SYNEXIE, d'actions commerciales et de gestion des relations commerciales entre les parties, la prospection et l'animation commerciale, la réalisation d'études

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES 6/5

statistiques, le recouvrement, l'évaluation du risque de crédit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la gestion des incidents ainsi que la mise en œuvre des obligations légales et réglementaires.

15.6 Les catégories de données traitées sont notamment celles relatives à l'identité des personnes concernées, à leurs coordonnées professionnelles et plus généralement à toutes autres catégories de données strictement nécessaires aux finalités précitées. Elles seront supprimées par les parties sous dix (10) années à compter de la fin du Contrat SYNEXIE, sauf délai lié au règlement de différends, pour faire valoir, exercer et/ou défendre les droits des parties. Ces informations pourront être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Prestataire pour la gestion et l'exécution de tout ou partie du Contrat SYNEXIE dans la stricte limite de leurs attributions respectives.

15.7 En cas de transfert des données hors de l'Union européenne, vers un pays tiers non reconnu par la Commission européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données, les parties s'engagent à mettre en œuvre des garanties appropriées, et notamment en tant que de besoin :

- Des clauses types de protection des données ;
- Des règles d'entreprises contraignantes ;
- Un code de conduite assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par la partie expéditrice des données dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées ;
- Un mécanisme de certification assorti de l'engagement contraignant et exécutoire par la partie expéditrice des données dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées.

15.8 Les parties pourront communiquer à tout tiers les données lorsqu'une obligation légale de le faire existe ou lorsque les parties considèrent de bonne foi que cela est nécessaire pour :

- Répondre à toute réclamation à leur encontre ;
- Se conformer aux exigences de l'ordre judiciaire et/ou administratif ;
- Faire exécuter tout contrat dont la personne concernée est partie ;
- Sauvegarder les intérêts vitaux de toute personne physique ;
- L'exécution d'une mission d'intérêt public.

15.9 Les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées disposent auprès de la partie responsable du traitement, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données à caractère personnel les concernant, sous réserve que les données concernées ne soient pas indispensables à la bonne exécution du présent Contrat SYNEXIE et à la gestion des relations contractuelles entre les parties. Elles disposent également d'un droit d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que de portabilité des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent également introduire à tout moment une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et définir le sort de leurs données après leur mort auprès de la partie responsable du traitement.

ARTICLE 16 - IMPREVISION

Les parties déclarent accepter l'ensemble des risques attachés à leur engagement aux présentes et, en conséquence, renoncent expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 17 - NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

17.1 Le Client renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié du Prestataire, sans accord exprès et préalable du Prestataire. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat SYNEXIE et pendant les douze (12) mois qui suivront sa cessation.

17.2 Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager le Prestataire en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à six (6) fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITE

18.1 Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie sans son accord à un tiers quelconque, autre que des employés, sous-traitants, cessionnaires ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat SYNEXIE.

18.2 Dans le cadre de l'exécution du Contrat SYNEXIE, chacune des parties peut avoir accès à des informations concernant l'autre partie.

18.3 Chaque Partie gardera confidentielle toute information appartenant à l'autre partie en ce compris, les recherches présentes et futures, le développement, les activités professionnelles, les produits, les services et les connaissances. Ces informations ne peuvent être utilisées par la partie qui les a reçues que dans le cadre du Contrat SYNEXIE.

18.4 Chaque partie s'engage à protéger la confidentialité des informations confidentielles de l'autre partie de la même manière qu'elle protège la confidentialité de ses informations propres et de toute information confidentielle de quelque nature qu'elle soit, mais en aucun cas les parties n'attacheront à ces données une attention qui ne puisse être qualifiée de raisonnable.

18.5 Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant, seraient connues de la partie les recevant avant que l'autre partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la

Partie les ayant fournies).

18.6 Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat SYNEXIE et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de deux (2) ans après le terme du Contrat SYNEXIE.

18.7 Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du Contrat SYNEXIE, quelle qu'en soit la cause. Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter attentivement ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat SYNEXIE.

18.8 Si l'une des parties est tenue de divulguer les informations confidentielles de l'autre partie dans le cadre du règlement d'un différend, que ce soit par la voie d'un arbitrage ou devant les cours et tribunaux ou, aux termes d'une Loi, ou de toute autre réglementation, la partie en avertira promptement l'autre partie dans la mesure ou la loi l'y autorise.

ARTICLE 19 - PUBLICITE

Le Client autorise le Prestataire à mentionner son nom dans ses documents commerciaux et sur son site internet.

ARTICLE 20 - INDEPENDANCE DES PARTIES

20.1 Aucune des dispositions du Contrat SYNEXIE ne pourra être interprétée comme pouvant entraîner la responsabilité du Prestataire à l'égard ou du fait personnel du Client, ou comme créant une société de fait ou une société en participation entre les parties.

20.2 En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fait personnel du Client.

ARTICLE 21 - INTERPRETATION ET VALIDITE DU CONTRAT

21.1 Les parties reconnaissent que le contenu des clauses du Contrat SYNEXIE est celui qui lie les parties signataires.

21.2 L'interprétation des clauses du Contrat SYNEXIE ne saurait en conséquence se limiter aux titres qui leur ont été donnés, les titres et numérotations des clauses du Contrat SYNEXIE n'étant indiqués que pour faciliter la référence aux dispositions du Contrat SYNEXIE.

Chacune des clauses du Contrat SYNEXIE doit être interprétée l'une par rapport à l'autre, en donnant à chacune les sens qui respectent la cohérence du Contrat SYNEXIE dans son ensemble.

21.3 Si une ou plusieurs dispositions du Contrat SYNEXIE seraient tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées comme telles par une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions du Contrat SYNEXIE garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

22.1 La Loi française est applicable au présent Contrat SYNEXIE. Le cas échéant, les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats pour la Vente Internationale de marchandises, toutes les lois nationales visant à appliquer ladite Convention ainsi que les règles de conflit de loi éventuellement applicables.

22.2 Les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable aux différends nés entre elles. Les parties conviennent ainsi de se réunir dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux parties.

22.3 Si au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris, France, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.